

Conseil d'Administration du 23 juin 2026

Délibération n°CA-2026-25

Nature : Affaires Pédagogiques
Objet : Approbation du règlement des études et des examens 2026-2027

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L613-1, D612-34, R741-3, D741-9, D741-10, et R811-11 et suivants ;

Vu la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu le décret n°2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts ;

Vu le règlement intérieur de l'IEP de Grenoble, adopté par délibération du conseil d'administration ;

Vu l'avis favorable du conseil des études et de la vie étudiante du 28 mai 2026,

Considérant ce qui suit :

Le règlement des études et des examens est le texte de référence fixant le cadre général de validation du diplôme de Sciences Po Grenoble et, par conséquent, la validation de chaque année de ce diplôme.

Il précise le déroulement d'une année universitaire dans le cursus de formation de Sciences Po Grenoble et précise les spécificités relatives à la voie d'accès. Il détaille l'organisation pédagogique du diplôme, les dispositions générales communes à toutes les années ainsi que les dispositions spécifiques à chaque année.

Il fixe notamment le cadre général dans lequel viennent s'inscrire les délibérations spécifiques les maquettes et modalités de contrôle des connaissances (MCC). Le règlement des études a fait l'objet d'un travail important de restructuration afin de le rendre plus lisible et compréhensible.

Dans le cadre de la réforme pédagogique, une première partie détaille les spécificités relatives à la première année du cursus réformé entrant en vigueur à la rentrée 2026 ainsi que dans une partie 2 les spécificités relatives aux autres années non concernées par réforme sur l'année universitaire 2026-2027.

Par conséquent, il est proposé au conseil d'administration d'approuver l'adoption du règlement des études et des examens 2026-2027 annexé.

Un amendement est proposé en séance relatif aux absences autorisées à raison de menstruations incapacitantes (Partie 1, art. 1. 11. I du projet de RI ; Partie 2, art. 1.11.I du projet de RI). Cet amendement est ainsi rédigé :

« Les personnes atteintes de menstruations incapacitantes bénéficient (dans la limite de 8 jours par semestre de cours) d'une possibilité d'absence aux cours obligatoires sans avoir à fournir de justificatif.

Au-delà de cette limite, elles doivent fournir dès que possible une attestation délivrée par un personnel de santé agréé (centre de soin, planning familial, service de santé universitaire, médecin, sage-femme). Cette attestation ne pourra être considérée comme rétroactive, mais sera valable pour le reste de l'année universitaire en cours à Sciences Po Grenoble-UGA. Cette attestation doit être renouvelée annuellement. La personne reconnue comme souffrant de menstruations incapacitantes doit informer de son absence la Direction de la Formation Initiale et de la Vie étudiante dans le délai imparti. Toutes les situations n'entrant pas dans ce cadre seront examinées ».

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1ER : APPROUVE l'amendement à l'article 1.11. I de la partie I du projet de règlement des études et des examens et à l'article 1.11.I de la partie 2 du projet de règlement des études et des examens, proposé en séance, relatif aux menstruations incapacitantes ainsi rédigé :

Les trois alinéas suivants :

« Les personnes atteintes de menstruations incapacitantes bénéficient (dans la limite de 8 jours par semestre de cours et deux jours consécutifs maximum) d'une possibilité d'absence aux cours obligatoires sans avoir à fournir de justificatif. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux examens terminaux et épreuves de contrôle continu.

Le jour d'absence doit être posé le jour même : ni à l'avance, ni après le jour d'absence, et une seule demande peut être adressée par jour (il n'est pas possible de déclarer plusieurs jours d'absence à la fois).

Au-delà de cette limite, les personnes doivent fournir dès que possible une attestation délivrée par un personnel de santé agréé (centre de soin, planning familial, service de santé universitaire, médecin, sage-femme). Cette attestation ne peut être considérée comme rétroactive, mais sera valable pour le reste de l'année universitaire en cours à Sciences Po Grenoble-UGA. Cette attestation doit être renouvelée annuellement. La personne reconnue comme souffrant de menstruations incapacitantes doit informer de son absence la Direction de la Formation Initiale et de la Vie étudiante dans le délai imparti. Toutes les situations n'entrant pas dans ce cadre seront examinées ».

sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« Les personnes atteintes de menstruations incapacitantes bénéficient (dans la limite de 8 jours par semestre de cours) d'une possibilité d'absence aux cours obligatoires sans avoir à fournir de justificatif.

Au-delà de cette limite, elles doivent fournir dès que possible une attestation délivrée par un personnel de santé agréé (centre de soin, planning familial, service de santé universitaire, médecin, sage-femme). Cette attestation ne pourra être considérée comme rétroactive, mais sera valable pour le reste de l'année universitaire en cours à Sciences Po Grenoble-UGA. Cette attestation doit être renouvelée annuellement. La personne reconnue comme souffrant de menstruations incapacitantes doit informer de son absence la Direction de la Formation Initiale et de la Vie étudiante dans le délai imparti. Toutes les situations n'entrant pas dans ce cadre seront examinées ».

Le résultat du vote est le suivant :

Résultat du vote :	
Nombre de présents :	21
Nombre de procurations :	08
Votes « Pour » :	11
Votes « Contre » :	05
Abstentions :	13

ARTICLE 2 : APPROUVE le projet de règlement des études et des examens 2026-2027 annexé à la présente délibération ainsi modifiée.

Le résultat du vote est le suivant :

Résultat du vote :	
Nombre de présents :	21
Nombre de procurations :	08
Votes « Pour » :	28
Votes « Contre » :	01
Abstentions :	00

Jean-Luc Névache



Président du Conseil d'administration

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier adressé au greffe du tribunal (Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex), ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.